



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales  
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2011002-02

**Arrêté actualisant l'arrêté préfectoral n° 2003-104-7 du 14 avril 2003  
autorisant l'extension et le renouvellement de l'exploitation d'une carrière d'argile au  
lieu-dit « La Brande de l'Aiguillon – La Gagnerie », par la S.A Ets BOUDARD sur la  
commune de GOUZON**

**Le Préfet de la Creuse,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-104-7 du 14 avril 2003 réglementant l'exploitation d'une carrière d'argile au lieu-dit « La Brande de l'Aiguillon – La Gagnerie », parcelles n° 13, 14, 15, 16, 52 et 53 sur le territoire de la commune de Gouzon par la SA Ets BOUDARD ;

**Vu** le courrier du 12 avril 2011 de la S.A Ets Boudard demandant la régularisation administrative de son site de production de Gouzon à la suite des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

**Considérant**, en effet, que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé a créé et modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que les surfaces, volumes ou quantités présents dans l'installation tels qu'ils ont été déclarés par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant le site de l'exploitation ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en considération cette modification de nomenclature et de procéder à l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 2003-104-7 du 14 avril 2003 susvisé ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-104-7 du 14 avril 2003 susvisé est actualisé comme suit :

Nature de l'installation	Capacités - caractéristiques	Rubrique	Régime
Exploitation de carrières,	Sans objet	2510-1	A
Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides en solution ou en suspension) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	Sans objet	2720-2	A

**Article 2** - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-104-7 du 14 avril 2003 susvisé demeure sans changement.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Gouzou à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée aux portes de ladite mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

**Article 4** - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

**Article 5** - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Gouzon et l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Gouzon,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin à Limoges,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL, à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à la S.A Ets Boudard aux fins de notification.


Fait à Guéret, le 2 JAN. 2012

Le Préfet

Claude SERRA

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau



Thierry REMUZON

